

BStGer BB.2011.69 vom 11. Juli 2011

Bundesstrafgericht, 2011-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2011.69

FR: TPF BB.2011.69 du 11 juillet 2011

IT: TPF BB.2011.69 del 11 luglio 2011

Regeste

Récusation d'un membre du Ministère public de la Confédération (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP).

Erwägungen

E. 17

juin 2011 par le requérant respecte le délai imposé par l'art. 58 al. 1 CPP, étant précisé que, selon la jurisprudence fédérale « il y a lieu d'admettre que

- 4 -

la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation » (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011, consid. 2.1), une partie de la doctrine estimant que cela « semble impliquer un délai en tout cas inférieur à la semaine » (VERNIORY, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, no 8 ad art. 59 spéc. note de bas de page no 11);

que pareille question peut en l'espèce demeurer indécise dans la mesure où la requête se révèle en tout état de cause mal fondée;

qu'en effet, sans l'énoncer expressément, la demande s'appuie sur l'art. 56 let. a, respectivement let. f CPP disposant que « [t]oute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire » ou « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention »;

que le fait que le procureur en charge du dossier ordonne des mesures d'instruction – sous la forme de séquestres dans le cas d'espèce – dans le cadre des investigations dirigées contre le requérant ne permet aucunement de conclure à l'existence d'un rapport d'inimitié du premier envers le second – loin s'en faut –, pas plus qu'il ne permet de conclure à celle d'un intérêt personnel du procureur dans cette affaire à la suite du dépôt, par le requérant, d'une plainte pénale à son encontre (cf. à cet égard l'arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.47 du 31 mai 2011, p. 4 et la référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.514/2002 du 13 février 2003, consid. 2.5);

que la question du bien-fondé ou non des mesures entreprises peut faire l'objet d'un recours séparé devant la Cour de cassation, ce qui n'a d'ailleurs pas échappé au recourant, lequel a usé de ce droit pour nombre d'elles (voir à cet égard les procédures pendantes BB.2011.59, 60, 61, 62, 63, 70 et 72);

que la demande de récusation se révèle partant mal fondée et doit, dans la mesure de sa recevabilité, être rejetée;

que, vu le sort de la cause, il incombe au requérant de supporter les frais (art. 59 al. 4 CPP); que ceux-ci prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à Fr. 1'000.--.

- 5 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Dans la mesure de sa recevabilité, la demande de récusation est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 1'000.-- est mis à la charge du requérant.

Bellinzone, le 11 juillet 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me E., avocat - Ministère public de la Confédération, B., Procureur fédéral

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.